



CIRCULAIRE

A

-Tout Président de Conseil
d'Administration d'Etablissement
Public de l'Etat.

Objet : obligation d'élaborer et de
soumettre les Plans de Passation
des Marchés aux Conseils
d'Administration des
Etablissements Publics de l'Etat
(EPE).

OUAGADOUGOU

L'article 53 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, fait obligation à toute autorité contractante d'élaborer, au début de chaque gestion budgétaire, un Plan annuel de Passation des Marchés (PPM) qui constitue une programmation de l'ensemble des besoins de la structure exprimés en fonction de leur nature et de leur étendue.

A cet effet, chaque Directeur Général d'Etablissement Public de l'Etat doit **obligatoirement** faire élaborer son PPM et le soumettre **au Conseil d'Administration** dès l'adoption du budget de l'année et, ce conformément au canevas joint à la présente.

En effet, les plans élaborés doivent être soumis au préalable à l'avis d'un comité constitué conformément à l'article 11 de l'arrêté n°2011-296/MEF/CAB portant obligation d'établissement et procédures d'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service publics et composition et fonctionnement des comités chargés de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Les travaux du comité doivent être sanctionnés par un rapport signé du président et du rapporteur et faire ressortir l'avis du comité sur le PPM examiné.

Après l'avis du comité, le projet de PPM doit être soumis à l'approbation du **Conseil d'Administration** par l'ordonnateur du budget concerné. Une copie du PPM approuvé doit être transmise à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers (DGCMEF) pour attribution.

Lorsque des faits notables sont de nature à modifier les informations contenues dans les PPM approuvés, ceux-ci doivent être révisés. En cas de révision, ils sont soumis à l'avis du comité.

Après examen du comité, les PPM révisés doivent être soumis à l'adoption du **Conseil d'Administration**. Une copie du PPM révisé doit être également transmise à la DGCMEF.

Afin de permettre le suivi de la mise en œuvre des PPM, il est fait obligation aux autorités contractantes, de produire trimestrielle un rapport d'exécution des PPM qui doit être soumis **au Conseil d'Administration**.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire.



Pièce jointe :
Canevas PPM